



**SAINT-PIERRE
QUIBERON**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre 2023 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 7 décembre, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, M. LE PADELLEC Maxime, Mme FRELAUT Renée, Mme MARLIER Marie Jeanne, M. SERMIER François, M. PRONO David, M. ARTIGE Jean François, M. DEVYS Bertrand, Monsieur LEDOYEN Jérôme, M. GOARIN Joël, Mme FIGLAREK Sylvie

Absents excusés et procurations :

Mr LE LEUCH Éric (Procuration à Mme FRELAUT Renée), Madame JOSSIC Katell (Procuration à Jean François ARTIGE), Mme FOURRIER Geneviève (Procuration à Mme DOYEN Stéphanie), Monsieur DELAPORTE Christophe (Procuration à Mme FIGLAREK Sylvie)

Absents non excusés : Samuel HERVE, Willy LEOTURE

Nombre de conseillers en exercice : 17 **présents** : 11

Procurations : 4 - **Votants** : 15

Date de convocation : 07 décembre 2023

Secrétaire de séance : M. Maxime LE PADELLEC

ORGANISATION COMMUNALE

2023-108 : DELIBERATION RECTIFICATIVE : SUPPRESSION D'UN SIEGE D'ADJOINT AU MAIRE, INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX : INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Vu la délibération n°2020-039 du 4 juillet 2020 relative à l'attribution des indemnités de maire et d'adjoints au maire fixant le taux maximum de 51.60% et 19.80% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant la revalorisation du montant de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 2023 passant à 4.085,91 €,

Considérant qu'il y a désormais quatre adjoints au Maire au lieu de cinq,

Considérant la démission du 2 octobre 2023 de Mme LE QUELLEC, conseillère déléguée aux sports, deux nouveaux conseillers délégués vont être nommés par arrêté et qu'il convient de leur verser une rémunération,

Les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire peuvent bénéficier d'une indemnité à condition que celle-ci soit comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

La commune de St-Pierre Quiberon ayant une population comprise dans la strate allant de 1.000 à 3.499 habitants, l'enveloppe globale autorisée se calcule comme suit :

- le maire : $(51,6\% * 4\ 085,91\ €) * 12$ (valeur de l'indice au 01/07/2023) = 25 299.95 €/an

- les 4 adjoints : $(19,8\% * 4\ 085,91\ € * 4) * 12 = 38\ 832,49\ €/an$

Soit une enveloppe annuelle maximale autorisée :

- $(130,80\% * 4\ 085,91\ €) * 12 = 64\ 132,44\ €/an$ (5 344.37 € mensuels)

Mme Le Maire, après échange avec les adjoints, a décidé de refondre les délégations et de nommer des conseillers délégués. Pour cela, l'enveloppe d'indemnité devra être à nouveau répartie.

Mme le Maire prendra en charge l'urbanisme tandis que Mme FIGLAREK récupèrera les questions en lien avec le personnel.

Nom	Ordre du tableau	Délégation	Indemnités
LE LEUCH Eric	1er adjoint	Bâtiments communaux – Voirie – Services techniques – Campings – Marché- Eclairage Public	Pas de changement 19.80 %
FIGLAREK Sylvie	2 ^{ème} adjointe	Culture – Vie Economique – Tourisme Sport (délégation transmise à un conseiller délégué) Vie associative (nouvelle délégation) Personnel	Pas de changement 19.80%
LE PADELLEC Maxime	3 ^{ème} adjoint	Affaires sociales – Ports et Plages Accessibilité (délégation à un conseiller délégué)	Pas de changement 16.08%

FRELAUT Renée	4 ^{ème} adjointe	Vie scolaire – enfance jeunesse – Restauration scolaire Vie associative (délégation transmise à la 3 ^{ème} adjointe)	Changement –19.80 %
SERMIER François	Conseiller délégué	Patrimoine	Sans indemnité
PRONO David	Conseiller délégué	Accessibilité	Pas de Changement 3.5%
DELAPORTE Christophe	Conseiller délégué	Finances	Sans indemnité
ARTIGE Jean- François	Conseiller délégué	Sport	Sans indemnité

Il est proposé de remplacer Mme LE QUELLEC, conseillère déléguée ayant démissionné, par M. Jean-François ARTIGE en charge du sport sans indemnité fixée.

Mr Christophe DELAPORTE est nommé conseiller délégué en charge des finances sans indemnité.

L'enveloppe annuelle globale « Maire et adjoints » ne dépassera pas ainsi le plafond fixé.

**APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A LA MAJORITE (UN CONTRE ET 3 ABSTENTIONS)
LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **FIXE le nombre de postes d'adjoints à 4 ;**
- **FIXE les nouvelles indemnités telles qu'exposées ci-dessus sans dépasser l'enveloppe globale et le taux maximum 51.60% et 19.80% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et les adjoints ;**
- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier ;**
- **PREND note de la répartition des compétences proposées par Mme la Maire entre les conseillers municipaux.**

INTERCOMMUNALITÉ

2023-109 : CREATION DE LA SPL « AQTA ENERGIES »

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Le développement de la filière bois énergie constitue un enjeu de première importance pour le territoire, en lien avec la politique locale en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la valorisation de la biomasse.

Le caractère complexe de ce type de projets, faisant intervenir de nombreux acteurs, nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Aussi, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et les communes du territoire ont examiné les conditions dans lesquelles elles étaient susceptibles de se doter d'une structure commune pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette structure à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements intervenant sur le territoire de l'EPCI.

Le choix s'est porté sur une Société Publique Locale (SPL) pour agir dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de la demande énergétique, notamment pour la gestion durable et le développement de la filière bois énergie, au travers de la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires.

La SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une Société d'Economie Mixte Locale, mais qui présente pour particularités :

- d'avoir un actionariat exclusivement composé des collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- d'avoir des organes d'administration quasi exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- de ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- de pouvoir contracter en interne c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation des opérations,
- d'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ;

La SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

L'objet de la SPL répond bien à une d'activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La SPL aura pour nom « AQTA Energies » et aura son siège social situé au 40 rue du Danemark à Auray.

La répartition prévisionnelle du capital social et des actions est envisagée de la manière suivante, sous réserve des délibérations des collectivités concernées à intervenir :

Valeur de l'action	500€
--------------------	------

Capital social	500 000€
Nombres d'actions	1 000
Nombres d'administrateurs désignés par AQTA (le nombre de sièges est proportionnel au capital social détenu)	8 administrateurs
Nombre de membres de l'assemblée spéciale (actionnaires minoritaires)	26
Nombre d'administrateur désigné par l'assemblée spéciale pour représenter les actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration	1
Nombre de représentant à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire (Chaque actionnaire dispose d'un siège à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire : le poids du vote est proportionnel au capital social détenu)	27

Collectivité	Actions	Capital	%	Rôle	Nb administrateur(s)
CC AQTA	974	487 000	97,4%	Administrateur	8
Commune 1	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 2	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 3	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 4	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 5	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 6	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 7	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 8	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 9	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 10	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 11	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 12	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 13	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 14	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 15	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 16	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0

Commune 17	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 18	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 19	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 20	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 21	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 22	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 23	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 24	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Région	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Département 56	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0

Les actions seront souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur, conformément à l'article 6 des statuts.

Il est proposé que le Conseil d'Administration soit composé de 9 administrateurs (8 administrateurs AQTA + 1 administrateur issu de l'assemblée spéciale).

La SPL sera administrée par ce Conseil d'Administration qui élira le Président parmi ses membres. Il est par ailleurs proposé l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Les actionnaires minoritaires se réuniront en assemblée spéciale et désigneront un de leur membre en qualité d'administrateur qui les représentera au Conseil d'Administration.

Le projet de statuts, de pacte d'actionnaire et de règlement de l'assemblée spéciale annexés à la présente délibération détaillent le fonctionnement de la SPL « AQTA Energies ».

Pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 500 euros.

Dans ce contexte, il est proposé que la commune de Saint-Pierre Quiberon puisse se porter acquéreur d'1 (une) action du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire, et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL.

La commune en sa qualité d'actionnaire minoritaire sera membre de l'assemblée spéciale qui désignera collectivement un représentant qui siègera au Conseil d'Administration en qualité d'Administrateur avec voix délibérative.

L'assemblée spéciale se réunira préalablement aux réunions de chaque Conseil d'Administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour de celui-ci, afin

que le (représentant) de l'assemblée spéciale puissent exercer un contrôle analogue sur la SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu les projets de statuts, de pacte d'actionnaires et de règlement de l'assemblée spéciale de la Société publique local AQTA Energies ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 22 novembre 2023 ;

APRES AVOI DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

-APPROUVE la participation de la commune de Saint-Pierre Quiberon au capital de la Société Publique Locale « AQTA Energies » compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, à hauteur d'une action d'une valeur nominale de 500 euros ;

- APPROUVE le versement de la somme de 500€ en une seule fois correspondant à la participation de la Commune de Saint-Pierre Quiberon au capital social de la SPL « AQTA Energies », laquelle sera prélevée sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation. L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être directement représentée au sein de l'Assemblée générale de la société, mais ne permet pas d'être directement représentée au Conseil d'Administration sachant que les membres de l'assemblée spéciale désigneront collectivement un représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL ;

-DESIGNE M François SERMIER membre du conseil municipal, en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale et en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale ;

- APPROUVE les statuts de la Société Publique Locale « AQTA Energies », le pacte d'actionnaire et le règlement de l'assemblée spéciale tels que joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser Madame Le Maire à les signer ;

- AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

2023-110 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3 –

Rapporteur : Mme DOYEN

La décision modificative n°3 comprend les mouvements détaillés ci-dessous :

-Section d'investissement :

-Intégration des frais d'études (lignes en vert).

Les paiements pour des études d'avant-projet sont comptabilisés à l'imputation 2031. Tant que le projet en question n'est pas lancé, les dépenses y afférentes sont donc comptabilisées dans ce compte.

Une fois les études terminées (étude d'un montant de 20 667.60 € pour la restauration de l'église et diagnostic accessibilité d'un montant de 7 501.49 €), lorsque le(s) projet(s) aboutit (ssent) sur des travaux alors il faut réintégrer les dépenses comptabilisées préalablement en frais d'études et les comptabiliser dans le même compte que celui des travaux (exemple 2313 ou 2315). Pour cela il faut faire des écritures d'ordre budgétaires soit un titre au compte 2031 (recettes d'investissement) et un mandat aux comptes de travaux (2313 ou 2315 -dépenses d'investissement) pour le même montant et suivant un état récapitulatif des dépenses au compte 2031.

-Crédits à prévoir pour l'amortissement de subventions d'équipements aux autres groupements (lignes en violet) : 112.50 € au compte 28051581 (syndicat grand site dunaire) et 6 085.88 € (Morbihan Energies) du chapitre 040.

-Section de fonctionnement :

Cette écriture d'ordre suppose également une dépense de fonctionnement pour le même montant au compte 6811 chap 042. En section de fonctionnement, il convient de réabonder le chapitre 011 du fait de dépenses supplémentaires (facture d'eau, achat de petit équipement, locations mobilières) mais également le chapitre 66 avec des intérêts plus élevés que prévu à payer (taux révisable). En contrepartie, en recettes de fonctionnement, la commune a bénéficié des remboursements sur rémunération du personnel (assurance), de locations de matériels, d'une dotation de solidarité rurale et de recettes exceptionnelles plus conséquentes. Elle a également bénéficié d'une taxe forfaitaire sur un terrain devenu constructible.

Il convient de prendre la décision modificative suivante :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chap 041 c/2313 Constructions	20 667.60 €	Chap 041 c/ 2031 Frais d'études	28 169.09 €
Chap 041 c/2151 Réseaux de voirie	7 501.49 €	Chap 040 c/ 28041581 Subventions d'équipements aux autres groupements (biens mobiliers, matériels et études)	112.50 €
Chap 26 c/261 Titre de participation	500.00 €	Chap 040 c/ 28041582 Subventions d'équipements aux autres groupements (bâtiments et installations)	6 085.88 €
		021 virement de la section de fonctionnement	-5698.38 €
TOTAL	28 669.09 €	TOTAL	28 669.09 €

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chap 011 c/60611 Eau	+ 5 000.00 €	Chap 013 c/6419 Remboursement rémunération personnel	+ 6 000.00 €

Chap 011 c/60632 Petit équipement	+ 14 500.00 €	Chap 70 c/7083 Locations diverses	+ 5 000.00 €
Chap 011 c/6135 Locations mobilières	+ 5 000.00 €	Chap 73 c/7388 Autres taxes diverses	+ 5 552.00 €
Chap 66 c/66111 Remboursement intérêt emprunts	+ 1 000.00 €	Chap 74 c/ 74124 Dotation de Solidarité Rurale	+ 5 907.00 €
Chap 42 c/6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 6 198.38 €	Chap 77 c/7718 Recettes exceptionnelles	+ 3 541.00 €
023 virement à la section d'investissement	-5 698.38 €		
TOTAL	26 000.00 €	TOTAL	26 000.00 €

Vu l'avis favorable de la commission finances du 22 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative n°3 du budget principal telle que précisée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-111 – BUDGET CAMPINGS - DECISION MODIFICATIVE N°3 –

Rapporteur : Mme DOYEN

La décision modificative n°3 comprend les mouvements détaillés ci-dessous :

-Dépenses de fonctionnement :

- Crédits supplémentaires pour les fournitures de petit équipement, redevances pour services rendus (redevance spéciale AQTA) et droits d'utilisation informatique ;

- Baisse de la ligne « dépenses imprévues »

-Recettes de fonctionnement :

- Recettes supplémentaires au niveau de l'article budgétaire « autres redevances et recettes diverses »

Ces opérations se traduisent par les écritures suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT - Dépenses			
Chapitre	Compte	Libellé	DM2

011	60632	Fournitures de petit équipement	+ 4 000.00 €
011	6284	Redevances pour services rendus	+11 500.00 €
65	6512	Droits d'utilisation - informatique	+ 3 498.08 €
Chap 022		Dépenses imprévues	- 6 167.04 €
TOTAL			+ 12 831.04 €
SECTION FONCTIONNEMENT - Recettes			
70	70388	Autres redevances et recettes diverses	+ 12 831.04 €
TOTAL			+ 12 831.04 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- AUTORISE la décision modificative N°3 du budget des campings municipaux telle que précisée ci-dessus ;

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents

FINANCES

2023-112 – BUDGET PORTIVY- DECISION MODIFICATIVE N°2 –

Rapporteur : Mme DOYEN

La décision modificative n°2 comprend les mouvements détaillés ci-dessous :

-Dépenses de fonctionnement :

- Crédits supplémentaires pour la maintenance

-Recettes de fonctionnement :

- Recettes supplémentaires au niveau de l'article budgétaire « autres produits exceptionnels sur opérations de gestion »

Ces opérations se traduisent par les écritures suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT - Dépenses			
Chapitre	Compte	Libellé	DM2
011	6156	Maintenance	+ 1 750.89 €
011	6541	Admissions en non-valeur	+0.69 €
TOTAL			+ 1 751.58 €
SECTION FONCTIONNEMENT - Recettes			
77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	+ 1 751.58 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative N°2 du budget du port de Portivy telle que précisée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-113 – BUDGET PORT D'ORANGE- DECISION MODIFICATIVE N°2 –

Rapporteur : Mme DOYEN

La décision modificative n°2 comprend les mouvements détaillés ci-dessous :

-Dépenses de fonctionnement :

- Crédits supplémentaires pour la maintenance

-Recettes de fonctionnement :

- Recettes supplémentaires au niveau de l'article budgétaire « autres produits exceptionnels sur opérations de gestion »

Ces opérations se traduisent par les écritures suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT - Dépenses			
Chapitre	Compte	Libellé	DM2
011	6156	Maintenance	+ 581.19 €
011	6541	Admissions en non valeur	+ 1.82 €
TOTAL			+ 583.01 €
SECTION FONCTIONNEMENT - Recettes			
77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	+ 583.01 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative N°2 du budget du port d'Orange telle que précisée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-114 – AUTORISATION D'ENGAGER LE QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023 POUR LE DEBUT D'ANNEE 2024 – BUDGET PRINCIPAL – CAMPINGS - PORT DE PORTIVY- PORT D'ORANGE

Rapporteur : St2phanie DOYEN

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution,

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption, le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du budget principal de la commune (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et « restes à réaliser »), y compris décisions modificatives 2023 est de : 2 758 932.88 euros,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif et décisions modificatives 2023 du budget camping de la commune (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») est de **250 415.47 euros**,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du budget annexe du port de Portivy de la commune (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») est de **27 168.27 euros**,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du budget annexe du port d'Orange de la commune (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») est de **11 273.21 euros**,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales comme suit :

	MONTANT DES DEPENSES INSCRITES AU BUDGET 2023	QUART DES CREDITS
BUDGET PRINCIPAL		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	434 122.46 €	108 530.62 €
Chap 204 – Subventions d'équipements versées	232 794.85 €	58 198.59 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	1 054 048.26 €	263 512.07 €
Chap. 23 – Immobilisations en cours	1 037 967.31 €	259 491.83 €
TOTAL	2 758 932.88 €	689 733.22 €
BUDGET CAMPINGS		
SECTION D'INVESTISSEMENT		

Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	7 600.00 €	1 900.00 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	102 815.47 €	25 703.87 €
Chap. 23 – Immobilisations en cours	140 000.00 €	35 000.00 €
TOTAL	250 415.47 €	62 603.87 €
BUDGET PORT DE PORTIVY		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	27 168.27 €	6 792.07 €
TOTAL	27 168.27 €	6 792.07 €
BUDGET PORT D'ORANGE		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	11 273.21 €	2 818.30 €
TOTAL	11 273.21 €	2 818.30 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

-AUTORISE Mme Le Maire à engager les dépenses d'investissement comme présentées ci-dessus en attendant le vote des différents budgets 2024 ;

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-115 – TARIFS 2024 – PORT D'ORANGE

Rapporteur : Maxime LE PADELLEC

Chaque année, il est demandé au conseil municipal de voter les tarifs des ports.

Concernant les tarifs pour l'année 2024 et au vu de l'inflation de 5.2% en 2023, les commissions « finances » et « ports et plages » proposent une augmentation de 3%.

MOUILLAGES A L'ANNEE :

Mouillages à l'année						
Désignation	2023			2024		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Bateaux jusqu'à 5m	137€	27€	164€	141 €	28 €	169 €
Bateaux de plus de 5m à 6m	164€	33€	197€	169 €	34 €	203 €
Bateaux de plus de 6m à 7m	195€	39€	234€	200 €	40 €	240€
Bateaux de plus de 7m	230€	46€	276€	237 €	47 €	284 €
Pêcheurs professionnels (année)	169€			174 €		

Mouillages à l'année - <u>RADE</u>						
Désignation	2023			2024		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Bateaux jusqu'à 5m	227€	45€	272€	234 €	47 €	281 €
Bateaux de plus de 5m à 6m	276€	55€	331€	284 €	57 €	341 €
Bateaux de plus de 6m à 7m	336€	67€	403€	346 €	69 €	415 €
Bateaux de plus de 7m	417€	83€	501€	430 €	86 €	516 €
Pêcheurs professionnels (année)	272€			280 €		

MOUILLAGES SAISONNIERS :

Mouillages saisonniers						
Désignation	2023			2024		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC

Mouillages saisonniers à la semaine (toutes longueurs)	41.67€	8.33€	50€	43 €	9 €	52 €
Mouillages saisonniers au mois (toutes longueurs)	125€	25€	150€	129 €	26 €	155 €

AUTRES TARIFS :

<i>Désignation</i>	Autres Tarifs					
	2023			2024		
	<i>HT</i>	<i>TVA</i>	<i>TTC</i>	<i>HT</i>	<i>TVA</i>	<i>TTC</i>
Contrevenants (forfait) dans le PORT	309€	62€	371€	318 €	64 €	382 €
Contrevenants (forfait) dans la RADE	442€	88€	530€	455 €	91 €	546 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission ports et plages du 30 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** les tarifs présentés ci-dessus ;
- **DIT** qu'ils seront applicables dès le 1^{er} janvier 2024 ;
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-116 – TARIFS 2024 – PORT DE PORTIVY

Rapporteur : Maxime LE PADELLEC

Chaque année, il est demandé au conseil municipal de voter les tarifs des ports.

Concernant les tarifs pour l'année 2024 et au vu de l'inflation de 5.2% en 2023, les commissions « finances » et « ports et plages » proposent une augmentation de 3%.

Mouillages à l'année						
Désignation	2023			2024		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Bateaux jusqu'à 5m	137€	27€	164€	141 €	28 €	169 €
Bateaux de plus de 5m à 6m	164€	33€	197€	169 €	34 €	203 €
Bateaux de plus de 6m à 7m	194€	39€	234€	200 €	40 €	240 €
Bateaux de plus de 7m	230€	46€	276€	237 €	47 €	284 €
Pêcheurs professionnels (année)	169€			174 €		

Mouillages saisonniers						
Désignation	2023			2024		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Mouillages saisonniers à la semaine (toutes longueurs)	41.67€	8.33€	50€	43 €	9 €	52 €
Mouillages saisonniers au mois (toutes longueurs)	125€	25€	150€	129 €	26 €	155 €

Autres Tarifs						
Désignation	2023			2024		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Contrevenants (forfait)	309€	62€	371€	318 €	64 €	382 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission ports et plages du 30 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** les tarifs présentés ci-dessus ;
- **DIT** qu'ils seront applicables dès le 1^{er} janvier 2024 ;
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-117 – TARIFS 2024 – LOCATION TERRE-PLEIN CENTRAL DE PORTIVY ET BARRIERE DE PORTIVY

Rapporteur : Maxime LE PADELLEC

Il est rappelé que la convention de mise à disposition du local et du terre-plein situé sur le Port de Portivy a fait l'objet d'un renouvellement annuel dans la limite de trois ans à compter du 30 mars 2021.

Cette convention prévoit que les tarifs soient arrêtés chaque année par délibération du conseil municipal.

Concernant les tarifs pour l'année 2024 (jusqu'au 29 mars 2024), les commissions « finances » et « ports et plages » proposent une augmentation de 3%. Une nouvelle convention sera proposée au prochain conseil municipal.

Location du Local et terre-plein central – PORT DE PORTIVY						
	2023			2024		
	<i>HT</i>	<i>TVA</i>	<i>TTC</i>	<i>HT</i>	<i>TVA</i>	<i>TTC</i>
Location du terreplein	2 392€	478€	2 870€	2 464 €	493 €	2 957 €
Refacturation de l'eau	Suivant consommation – au tarif du m3 facturé à la commune					

Tarifs des mises à l'eau de la cale Est de Portivy (tarifs communaux)				
Désignation	Tarifs Résidents de Saint Pierre Quiberon	Tarifs Non-résidents Saint Pierre Quiberon	Tarifs Résidents de Saint Pierre Quiberon	Tarifs Non-résidents Saint Pierre Quiberon

	2023	2023	2024	2024
1 mise à l'eau (2 levées de barrière)	9€	11€	10 €	12 €
10 mises à l'eau (20 levées de barrière)	73€	94.50€	75 €	97 €
20 mises à l'eau (40 levées de barrière)	130€	168€	134 €	173 €
60 mises à l'eau (120 levées de barrière)	245€	315€	252 €	324 €

Il est précisé que les titulaires de mouillages à Portivy disposeront de 8 levées de barrière gratuites.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission ports et plages du 30 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** les tarifs présentés ci-dessus ;

- **DIT** qu'ils seront applicables jusqu'au 29 mars 2024 ;

- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-118 – TARIFS COMMUNAUX 2024 ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Renée FRELAUT

Chaque année, il est demandé au conseil municipal de voter les tarifs.

Compte tenu de l'augmentation du prix des denrées alimentaires et des fluides pour le restaurant scolaire, la commission « restauration scolaire » et la commission « finances » proposent une hausse de 5%.

RESTAURATION SCOLAIRE	2023	2024
Repas enfant - Quotient familial moins de 600€	2.22	2.33
Repas enfant - Quotient familial de 601 à 900 €	2.54	2.67

Repas enfant - Quotient familial plus de 901 €	3.18	3,34
Repas personnel communal	5.32	5,59
Repas adulte extérieur	6.46	6,78

Pour la garderie, la commission enfance jeunesse vie scolaire et la commission finances proposent une augmentation de 3% des tarifs.

GARDERIE		2023	2024
Matin (7h30 à 8h30)	Forfait (*)	0.83	0,85
	Le 1/4 d'heure	0.21	0,22
Soir (16h30 à 17h30) y compris goûter	Forfait (*)	1.46	1,50
Soir (16h30 à 19h00) y compris goûter	Forfait (*)	2.50	2,58
Retard après 19 h00	Le 1/4 d'heure	3.06	3,15

Pour l'ALSH, la commission « enfance-jeunesse-vie scolaire » et la commission « finances » proposent une augmentation de 3% des tarifs.

Accueil Loisirs sans Hébergement (ALSH)	Tarifs (enfant habitant Saint-Pierre Quiberon ou Quiberon)								EXT	
	QF<=600		601<QF<900		901<QF<1200		QF>=1201			
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Journée	10,55	10,87	12,80	13,18	15,06	15,51	17,33	17,85	22,59	23,27
1/2 journée y compris repas	6,95	7,16	8,43	8,68	9,92	10,22	11,41	11,75	14,89	15,34
1/2 journée SANS repas	4,68	4,82	5,68	5,85	6,69	6,89	7,69	7,92	10,04	10,34
Complément pour sortie extérieure centre loisirs	4,43	4,56	5,37	5,53	6,32	6,51	7,27	7,49	9,49	9,77

Pour les tickets sports, la commission « enfance-jeunesse-vie scolaire » et la commission « finances » proposent une augmentation de 3% des tarifs de 2023.

TICKETS SPORTS	Facturation à la 1/2 journée									
	QF<=600		601<QF<900		901<QF<1200		QF>=1201		EXT	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
1/2 J sans prestation	1,07	1,10	1,78	1,87	2,14	2,20	2,50	2,58	3,57	3,68
1/2J presta < 7.50€ Golf - piscine - patinoire - bowling - cinéma - Roller - Arts Plastiques	2,29	2,36	3,82	3,93	4,59	4,73	5,35	5,51	7,65	7,88
Kayak	5,05	5,20	8,41	8,66	10,10	10,40	11,78	12,13	16,83	17,33
Foret adrénaline	5,72	5,89	9,54	9,83	11,44	11,78	13,35	13,75	19,07	19,64
Gyro parc	3,24	3,34	5,41	5,57	6,49	6,68	7,57	7,80	10,81	11,13
Bubble foot	7,07	7,28	11,78	12,13	14,14	14,56	16,49	16,98	23,56	24,27
Laser tags	7,07	7,28	11,78	12,13	14,14	14,56	16,49	16,98	23,56	24,27
Paddle	5,51	5,68	9,18	9,46	11,02	11,35	12,85	13,24	18,36	18,85
Skate	3,67	3,78	6,12	6,30	7,34	7,56	8,57	8,83	12,24	12,61
Koh Lanta	9,18	9,46	15,30	15,76	18,36	18,91	21,42	22,06	30,60	31,52
Karting	9,18	9,46	15,30	15,76	18,36	18,91	21,42	22,06	30,60	31,52
Plongée	10,10	10,40	16,83	17,33	20,20	20,81	23,56	24,27	33,66	34,67
Char à voile	4,90	5,05	8,16	8,40	9,79	10,08	11,42	11,76	16,32	16,81
Sauvetage (prévoir 4 jours)	5,78	5,95	9,64	9,93	11,57	11,92	13,49	13,89	19,28	19,86
Atelier Cirque (prévoir 4 jours) *	8,41	8,66	14,02	14,44	16,83	17,33	19,63	20,22	28,05	28,89
Surf (prévoir 5 jours) *	6,61	6,81	11,02	14,44	13,22	13,62	15,42	15,88	22,03	22,69
West Park (prévoir 1 journée)	5,05	5,20	8,41	8,66	10,10	10,40	11,78	12,13	16,83	17,33
Voile (prévoir 5 jours) *	5,51	5,68	9,16	9,43	11,02	11,35	12,85	12,24	18,36	18,91

Vu l'avis favorable de la commission « restauration scolaire » réunie le 17 novembre 2023 (pour une hausse de 5% des tarifs du restaurant scolaire),

Vu l'avis favorable de la commission « vie scolaire-enfance-jeunesse » du 20 novembre 2023 pour une hausse de 3% des tarifs garderie, ALSH et tickets sports,

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 22 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VALIDE LES TARIFS « ENFANCE-JEUNESSE » pour l'année 2024 tels que présentés ci-dessus et dire qu'ils seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents

FINANCES

2023-119 – TARIFS COMMUNAUX 2024

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

La liste des tarifs proposés pour l'année 2024 ne comprend ni les tarifs relatifs aux campings, ni ceux concernant les ports et l'enfance jeunesse. L'inflation s'établit à 5.2 % en 2023.

Pour rappel, pour les tarifs 2023, il avait été appliqué une hausse de 2%.

Pour les tarifs 2024, la commission finances propose une hausse de 3%.

752 – REVENUS DES IMMEUBLES

<i>Location des salles communales</i>	2023	2024
<u>Observation : Gratuité pour les associations de la Presqu'île</u> <u>Application d'une majoration de 25% sur les tarifs pour les non contribuables saint pierrois</u>		
Salle de la gare (la journée)	52.00€	53.50 €
Salle de la gare (demi-journée)	27.00€	27.80 €
Salle ancienne école Obélix (journée)	52.00€	53.50 €
Salle ancienne école Obélix (demi-journée)	27.00€	27.80 €
Salle de danse (par heure)	5.20€	5.40 €
Salle de spectacle du Centre culturel (pour une durée de 24h - de 12h à 12h)	374.00€	385.00 €
Salle de spectacle du Centre culturel par journée supplémentaire	187.00€	192.60 €
Salle de spectacle du Centre culturel pour une location courte (durée < à 2h30)	124.00€	127.70 €

Salle du bar du Centre culturel (journée)	52.00€	53.50 €
Salle du bar du Centre culturel (journée supplémentaire)	26.00€	26.80 €
Salle Omnisports (tarif à l'heure)	26.00€	26.80 €
Salle Omnisports (partenariat ENVSN)	18.40€	19.00 €
Salle de danse (partenariat ENVSN)	10.00€	10.30 €

7083 – LOCATIONS DIVERSES

Location de matériels		
<u>Observation</u> : hors livraison : matériel à retirer aux ateliers municipaux	2023	2024
<u>Application d'une majoration de 25% sur les tarifs pour les non contribuables saint pierrois</u>		
Barrières à l'unité (par jour)	2.08€	2.14 €
Table (par jour)	5.20€	5.40 €
Banc à l'unité (par jour)	2.08€	2.14 €
Chaise à l'unité (par jour)	1.04€	1.07 €
Verres -24 unités (par jour)	9.36€	9.60 €
Vaisselle -24 unités (par jour)	20.80€	21.40 €
Barnum - 3m x 4m (par jour)	52.00€	53.60 €
Barnum - 3m x 4m - CAUTION	312.00€	321.40 €
Percolateur (par jour)	15.60€	16.10 €
Percolateur (jour supplémentaire)	5.20€	5.40 €
Percolateur - CAUTION	52.00€	53.60 €
Facturation de vaisselle cassée ou perdue (à l'unité)	5.20€	5.40 €

7068 – PRESTATIONS DE SERVICES – AUTRES DROITS

Intervention des Services Techniques		
<u>Observations</u> : du lundi au vendredi	2023	2024
(Majoration de 50% les Samedi, Dimanche et Jours Fériés)		
Tarif horaire avec matériel (tracteur, tracto ...)	104.00€	107.10 €
Tarif horaire sans matériel (mise à disposition agent)	73.00€	75.20 €

Fabrication et pose d'un panneau d'indication ou d'information économique (limité à 3 unités par acteur économique)	104.00€	107.10 €
---	---------	----------

7068 – PRESTATIONS DE SERVICES – AUTRES DROITS

<i>Reproduction de documents</i>	2023	2024
Copie papier de documents administratifs en format A4 (tarif légal fixé par arrêté ministériel)	0.18€	0.19 €
Page A4 noir et blanc en photocopie (unité)	0.30€	0.31 €
Page A4 couleur en photocopie (unité)	0.85€	0.88 €
Page A3 noir et blanc en photocopie (unité)	0.45€	0.46 €
Page A3 couleur en photocopie (unité)	1.15€	1.18 €

70323 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

<i>Location de parcelles / emplacements et Occupation temporaire par des entreprise et/ou particuliers</i>	2023	2024
Local et terrain situé à Penthièvre -Activité char à voile (POLE NAUTIQUE) (à l'année) (hors électricité et eau)	1070.00€	1 102.00 €
Emplacement situé face à la descente de la plage de Saint-Joseph de l'Océan - Activité Kayaks (SILLAGES)	805.00€	829.00 €
Emplacement manège Port d'Orange (forfait annuel)	832.00€	857.00 €
Droit d'occupation (benne pour gravats, échafaudage...) – par jour et par m2	1.00€	1.03 €
Mise à disposition de la parcelle AP 465 - Le Rohu (forfait annuel)	1545.00€	1 591.00 €

70321 – DROIT DE STATIONNEMENT ET DE LOCATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

<i>Droit de terrasse / chevalet, présentoir, bac à fleurs..</i>	2023	2024
Terrasse front de mer sans distinction de saison par m²	61.00€	62.80 €
Terrasse hors front de mer sans distinction de saison par m²	19.00€	19.60 €
Forfait chevalet, présentoir, bac à fleurs (à l'unité et à l'année)	37.00€	38.10 €
Occupation journalière du domaine public (front de mer ou non (par mètre linéaire)	10.00€	10.30 €

7336 – DROITS DE PLACE

Marchés communaux	2023	2024
<u>Observations</u> : minimum de facturation de 3 euros		
Abonnement à l'année (mètre linéaire et jour présence)	1.35€	1.40 €
Abonnement de 6 mois (mètre linéaire et jour présence)	2.10€	2.15 €
Abonnement de 2 mois Juillet et Août (mètre linéaire et jour présence)	4.15€	4.30 €
Emplacement passager hors juillet et août (mètre linéaire)	1.70€	1.75 €
Emplacement passager pour les mois de juillet et août (mètre linéaire)	5.20€	5.40 €
Droit de branchement électrique (par jour)	2.25€	2.30 €
Droit d'éclairage (branchement électrique inclus) / jour	4.50€	4.60 €

7336 – DROITS DE PLACE

Commerces ambulants	2023	2024
Occupation ponctuelle – hors mois de juillet et août (par jour et mètre linéaire)	1.70€	1.75 €
Occupation ponctuelle -mois de juillet et août (par jour et mètre linéaire)	5.20€	5.40 €
Forfait mensuel hors juillet et août	50.00€	51.50 €
Forfait mensuel juillet et août	156.00€	161.70 €
Droit de branchement électrique (par jour)	2.25€	2.30 €
Droit d'éclairage (branchement électrique inclus) / jour	4.50€	4.60 €

7336 – DROITS DE PLACE

Cirques, marionnettes et manèges (hors électricité)	2023	2024
Chapiteau (au m2 et par jour)	2.08€	2.14€
Marionnettes (par jour)	23.00€	23.70 €
Manège, auto-tamponneuses (forfait semaine)	82.00€	84.50 €

70311 – CONCESSIONS FUNERAIRES

Service public funéraire	2023	2024
Concession de 15 ans colombarium	676.00€	696.00 €
Renouvellement colombarium 15 ans	197.00€	203.00 €
Concession de 15 ans cimetièrè	197.00€	203.00 €
Concession de 30 ans cimetièrè	416.00€	428.00 €
Mise en caveau provisoire + taxe d'occupation journalièrè	31.00€	32.00 €

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE LES TARIFS COMMUNAUX** pour l'année 2024 tels que présentés ci-dessus et dire qu'ils seront applicables à compter du vote du conseil municipal ;
- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

FINANCES

2023-120 – AVANCE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : M. Maxime LE PADELLEC

Le CCAS sera confronté au début de l'année 2024 par un manque de trésorerie ne permettant de prendre en charge l'ensemble des dépenses jusqu'au vote du budget 2024.

Il est proposé de faire une avance de la subvention 2024 de la commune au CCAS sur le mois de janvier 2024 pour un montant de 20 000 Euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu la sollicitation du CCAS,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 22 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE la demande d'avance à verser au CCAS sur le mois de janvier ;**
- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

FINANCES

2023-121 - BUDGET COMMUNE – CAMPINGS – PORT DE PORTIVY ET PORT D'ORANGE – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

Il est rappelé que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, le caractère irrécouvrable pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition ...).

Alors que la remise gracieuse éteint le report de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur se trouverait à nouveau en situation de régler la créance.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. Cette opération ne décharge pas les responsabilités du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable à recouvrer les recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent.

Des états ont été dressés par le comptable où il expose qu'il ne peut recouvrer des titres émis à l'encontre de redevables indiqués ci-après par état correspondant :

- Budget principal commune : 3 390.44 € au compte 6541 (admissions en non-valeur) et 28 € au compte 6542 (créances éteintes) soit un total de 3 418.44 € ;
- Budget campings : 1 166.44 € au compte 6541 (admissions en non-valeur)
- Budget Port de Portivy : 1.69 € au compte 6541 (admissions en non-valeur)
- Budget Port d'Orange : 1.82 € au compte 6541 (admissions en non-valeur)

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- ADMET en non-valeur les sommes indiquées ci-dessus pour un montant total de 3 418.44 € pour le budget principal, 1 166.44 € pour le budget campings, 1.69 € pour le budget du Port de Portivy et 1.82 € pour le budget de Port d'Orange ;

- ADMET les non-valeurs au Chapitre 65 –articles 6541 – Admissions en non-valeur et 6542 -créances éteintes comme indiqué précédemment.

2023-122 : CONVENTION POUR REFACTURATION A L'ENTREPRISE EIFFAGE IMMOBILIER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE POUR LA RESIDENCE KERMARIE

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

La construction de la résidence Kermarie par l'entreprise Eiffage Immobilier a nécessité l'installation d'un transformateur électrique sur le domaine public place du marché à Saint-Pierre Quiberon.

Ces travaux ont été pris en charge par Morbihan Energies qui a sollicité la contribution financière de la commune à hauteur de 66 023.40 € HT (pas de TVA car Morbihan Energies propriétaire des réseaux électriques).

Une convention entre la commune et l'entreprise Eiffage est donc nécessaire afin que pour ce transformateur entièrement à destination des logements de la résidence Kermarie, la commune puisse émettre à destination d'Eiffage Immobilier des avis de paiement dont le montant correspondra à la totalité de ce qui aura été mandaté à Morbihan Energies pour cette opération.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE AL'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE Mme le Maire à signer une convention avec l'entreprise Eiffage Immobilier,**
- **AUTORISE Mme le Maire à mandater les factures (devis de 66 023.40 € HT) pour les travaux d'extension électrique pour la résidence Kermarie ;**
- **AUTORISE Mme le Maire à émettre des avis de paiement (dont la somme correspondra à ce qui aura été mandaté à Morbihan Energies) à l'entreprise Eiffage Immobilier.**

RESSOURCES HUMAINES

2023-123 - CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN CONTRACTUEL ABSENT

Rapporteur : Sylvie FIGLAREK

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération du 26 juin 2008,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2016-105 et la refonte du RIFSEEP par la délibération n°2022-094 adoptée le 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service Direction Générale des Services à compter du 13 décembre 2023 en raison d'un congé de maladie ordinaire.

Mme FIGLAREK, adjointe au maire rappelle que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans la direction générale des services d'une collectivité.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2016-105 et la refonte par la délibération n°2022-094 du 12 décembre 2022 sera applicable.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE Mme le Maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat de travail correspondant et tous documents relatifs à ce recrutement ;**
- **PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

RESSOURCES HUMAINES

2023-124 - MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 novembre 2023,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum

Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum
----------------------	----------------------	----------------------	--------------------------------	--

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »
B2	Entre 1320 et 7 200 €	Entre 18 000€ et 38 000 €	320 €
B2	Entre 1320 et 7 200 €	Entre 76 001 et 150 000 €	640 €
B2	Entre 1320 et 7 200 €	Entre 18 001 et 38 000 €	320 €
B1	Entre 1400 et 9600 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
C2	Entre 840 et 3 480 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
C2	Entre 840 et 3 480 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
C1	Entre 1200 et 3720 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
B2	Entre 1320 et 7 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
B1	Entre 2 400 et 9 600 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 28 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2023-125 - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023,

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

Il est donc proposé d'instaurer le télétravail à compter du **1^{er} janvier 2024** selon les modalités définies ci-dessous :

Article 1 : La détermination des activités éligibles au télétravail

Certaines fonctions sont, par nature incompatibles, avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs. Ne sont donc pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers, exemple : animation, restauration, état civil, accueil ;
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux ;
- Etc...

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

En revanche, les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, saisie de dossiers en ligne, etc ...), les dossiers, les articles, les études spécifiques, les bilans et analyses, les synthèses, les travaux de relecture, de validations des documents, les travaux de conception, de mise en page, de préparation de réunions, d'intervention, des travaux de prospective, l'analyse de tableaux de bord,..) ;
- Saisie et vérification de données ;
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance, l'exploitation de base de données, travaux de recherche et de veille documentaire, gestion des courriels, ... ;
- Mise à jour des dossiers informatisés ;
- Travail sur des logiciels métiers hébergés en ligne ;
- Les échanges téléphoniques avec des collectivités et/ ou des partenaires... ;
- ...

Il conviendra à l'administration et à l'autorité territoriale d'apprécier la possibilité pour l'agent de réaliser les missions de son poste en télétravail.

Article 2 : Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents ou dans un autre lieu privé. L'autorisation individuelle de télétravail précisera l'adresse précise où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3.1 Demande de l'agent

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse un formulaire de demande écrite (annexe n°1) à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail, etc...).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite : une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande (conformément au modèle joint - annexe n°2).

Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3.2 Réponse à la demande

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale et le directeur de pôle ou la direction générale des services (pour les responsables de service) apprécient l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Le départ en télétravail ne doit pas perturber ou interrompre la continuité et la qualité du service public. Pour les agents travaillant en binôme, un agent à minima doit rester en présentiel.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La nature du travail réalisé ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

Lors de la notification de cet acte, la direction générale des services ou les responsables de service remettent à l'agent intéressé une copie de la présente délibération.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien avec la direction générale des services.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3.3 Durée et cessation de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, la durée de l'autorisation est de 6 mois maximum. L'autorisation de recours au télétravail sera accordée selon une des durées suivantes, déterminée par le directeur de pôle ou la direction générale des services (pour les responsables de service) : 6 mois ou 3 mois d'autorisation.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le directeur de pôle ou la direction générale des services et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé.

3.4 Quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail pourra s'effectuer de façon régulière avec 1 jour fixe sachant que dans tous les cas, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine ;

➤ De manière régulière

L'autorisation de télétravail peut être délivrée pour un recours régulier au télétravail sous forme de jours fixes.

L'autorisation délivrée pourra attribuer :

1 jour maximum de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail. Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire (absence de binôme par exemple).

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 1 jour de télétravail par semaine.

De manière ponctuelle

L'autorisation de télétravail peut être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 1 jour sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable.

3.5 Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable 1 fois, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec son directeur de pôle ou la direction générale des services (pour les directeurs de pôle) et sur avis de ce dernier et des élus. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel d'autorisation de télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail lié à l'exécution des tâches confiées par l'employeur. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, (membres du CST à compter de décembre 2022) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Le comité (CST) fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Un délai de prévenance de 10 jours doit être respecté.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail non renouvelée.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article 7 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Selon le principe d'un système déclaratif, les télétravailleurs doivent remplir mensuellement des formulaires dénommés " fiche de suivi d'activités en télétravail " (Annexe). Ces formulaires sont à retourner à la direction générale des services.

Article 8 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable (si absolument nécessaire à l'exercice des fonctions et après validation de l'autorité et de la direction générale des services) avec ou sans connexion internet
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- Etc...

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Toutefois, le télétravail peut générer pour les agents des frais professionnels supplémentaires, qui peuvent être déductibles de l'impôt sur le revenu. Parmi les frais liés au télétravail déductibles, figurent notamment les frais suivants :

- Frais de communication (abonnement, souscription à une offre internet ..) ;
- Frais de fournitures et d'imprimés (dépenses de cartouches d'encre, de ramettes de papier) ;
- Achat de mobilier et matériel informatique pour les besoins de votre activité professionnelle ;
- ...

Si les agents optent pour les frais réels, ils peuvent déduire des frais professionnels liés au télétravail. Il convient pour les agents de se renseigner sur les procédures en vigueur.

Vous trouverez, en annexe, le formulaire de demande de télétravail, l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques pour exercer en télétravail et la fiche de suivi d'activités.

Vu l'avis favorable de la commission « personnel » réunie le 28 novembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{ER} janvier 2024 ;**
- VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;**
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

AFFAIRES FONCIERES

**2023-126 - DELIBERATION MODIFICATIVE : RACHAT PAR AIGUILLON
CONSTRUCTION DES EMPRISES FONCIERES 9 ET 11 AVENUE DE BRETAGNE
(PARCELLES AM 1806, 1148 et 1149)**

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

Madame le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 9 novembre 2022, le conseil municipal avait approuvé à la majorité la cession par l'Etablissement Public Foncier à Aiguillon Construction et Aiguillon Résidences des emprises foncières des 9 et 11 avenue de Bretagne.

Toutefois, du fait d'une modification de la répartition des logements du futur programme de 21 logements demandée par Aiguillon, il convient de repasser une délibération.

En vue de développer un programme de logements, la commune de Saint-Pierre Quiberon a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) pour acquérir et porter les emprises foncières sises 9 et 11 Avenue de Bretagne. Une convention opérationnelle d'action foncière a été signée le 16 novembre 2021.

L'EPF Bretagne a acquis le bien suivant par exercice du droit de préemption urbain :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature
29/10/2021	TRUBERT	AM 1806 – 1148 - 1149	Bâti

Le projet est aujourd'hui dans sa phase de réalisation. L'EPF Bretagne a achevé les travaux de curage/désamiantage de la maison et de démolition des dépendances en octobre 2023. Pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la Commune de Saint-Pierre Quiberon a désigné Aiguillon Construction et Aiguillon résidences comme acquéreurs. Ces acquéreurs ont été choisis pour la qualité du projet qu'ils proposent. Ils s'engagent à développer un projet de 21 logements. Initialement, le projet prévoyait 7 logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI), 3 logements en accession de type Bail Réel Solidaire (BRS) et 11 logements en accession coopérative. Au regard des conditions actuelles du marché et des capacités d'emprunt des ménages, la programmation est revue de la façon suivante :

- 9 logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI et 2 logements locatifs sociaux de type PLS,
- 10 logements en accession de type BRS.

Cette programmation permet de réaliser des logements en résidence principale de façon pérenne et de répondre à la demande actuelle pour les ménages modestes et intermédiaires.

Le prix global de rachat est inchangé mais la répartition entre Aiguillon Construction et Aiguillon Résidences est revue : l'ensemble du projet sera acquis par Aiguillon Construction.

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n°2014-1735 du 29 décembre 2014 et n°2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la Commune de Saint-Pierre Quiberon et l'EPF Bretagne le 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 12 juillet 2021,

Vu la délibération 2022-075 du Conseil Municipal du 9 novembre 2022, approuvant le rachat par Aiguillon Construction et Aiguillon Résidences Avenue de Bretagne à l'EPF, sur la base d'une programmation différente,

Considérant que pour mener à bien l'opération de logements sise 9 et 11 Avenue de Bretagne, la Commune de Saint-Pierre Quiberon a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation,

Considérant que ce projet est dans sa phase de réalisation. Il convient que l'EPF Bretagne revende à Aiguillon Construction, le bien suivant, actuellement en portage, situé sur la Commune de Saint-Pierre Quiberon :

Référence cadastrale	Contenance
AM 1149	96 m ²
AM 1806	500 m ²
AM 1148	683 m ²

D'une contenance globale de 1 279 m².

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et s'élève à SEPT CENT UN MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (701 934.20 EUROS) HT,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'action foncière du 16 novembre 2021, le prix de revient définitif, après travaux de déconstruction de l'EPF Bretagne fait l'objet de l'application d'une minoration foncière « travaux ». L'EPF garde à sa charge 60 % du coût des travaux de démolition et de mise en compatibilité des sols. La minoration « Travaux » s'élève à CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS SEPT EUROS (53 487.80 EUROS) HT. Le prix de revient définitif fait également l'objet d'une minoration foncière « réhabilitation », l'EPF Bretagne participant à hauteur de 150 €/m² de surface plancher réhabilitée. La minoration « réhabilitation » s'élève à VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (22 500 EUROS) HT. Le prix de revient définitif après application des minorations s'élève donc à SIX CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (625 946.40 EUROS) HT,

Considérant que le bien ci-dessus désigné sera cédé au prix de CINQ CENT CINQUANTE-HUIT MILLE EUROS (558 000,00 EUROS) HT à Aiguillon Construction, inférieur au prix de revient ci-dessus mentionné,

Considérant que la différence entre le prix de cession et le prix de revient, soit la somme de SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUANTE CENTIMES (67 946.40 EUROS), sera prise en charge par la Commune de Saint-Pierre Quiberon et versée à l'EPF Bretagne au titre de la subvention complément de prix, laquelle concrétise le soutien de la Commune de Saint-Pierre Quiberon à la réalisation du projet qui sera réalisé par Aiguillon Construction. L'EPF Bretagne va solliciter une subvention auprès de Auray Quiberon terre Atlantique pour la cession de foncier à un opérateur social. Le montant de cette subvention sera déduit de la subvention complément de prix à verser par la Commune,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 16 novembre 2021 prévoit notamment le respect des critères de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 120 lgt/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface de plancher d'activité/équipement représentent un logement),
- 20 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI et 10 % minimum de logements abordables.

Considérant que le projet de l'acquéreur sus désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la réalisation d'un programme de 21 logements dont 9 logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, 2 logements locatifs sociaux de type PLS et 10 logements de type BRS,

Considérant que l'EPF Bretagne intégrera éventuellement dans l'acte de vente à intervenir un pacte de préférence au profit de la Commune de Saint-Pierre Quiberon dans le cas où les acquéreurs ne réaliseraient pas le projet prévu et décidaient de revendre le bien dans un certain délai, en totalité ou en partie,

Considérant que la Commune de Saint-Pierre Quiberon s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par Aiguillon Construction,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

-ABROGE la délibération n°2022-075 du Conseil Municipal du 9 novembre 2022, approuvant le rachat par Aiguillon Construction et Aiguillon Résidences Avenue de Bretagne ;

-VALIDE la demande et que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à Aiguillon Construction, du bien suivant situé sur la Commune de Saint-Pierre Quiberon d'une contenance globale de 1 279 m².

Référence cadastrale	Contenance
AM 1149	96 m ²
AM 1806	500 m ²
AM 1148	683 m ²

-APPROUVE les modalités de calcul de prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle s'élevant à SIX CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (625 946.40 EUROS) HT après application des minorations ;

-APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés au prix de CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (558 000.00 EUROS) HT à Aiguillon Construction ;

-AUTORISE le versement par la Commune de Saint-Pierre Quiberon à L'Etablissement public Foncier de Bretagne d'une subvention complément de prix plafonnée à SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUARANTE CENTIME (67 946.40 EUROS), destinée à compenser la différence entre le prix de cession à l'acquéreur et le prix de revient, pour soutenir l'acquéreur dans la réalisation de son projet ;

-ACCEPTE l'inscription éventuelle par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, dans l'acte de vente à intervenir d'un pacte de préférence au profit de la commune de Saint-Pierre Quiberon ;

-DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ORGANISATION COMMUNALE

2023-127 - DENOMINATION DE RUE

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

L'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) de la rue des campeurs a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé le 14 novembre 2019 (PA 5623419T0004). Il se compose de 79 lots. (Cf annexes plan de situation et plan de redistribution).

Il convient d'attribuer une numérotation à chacun des lots afin d'identifier une adresse précise.

Aussi, sur proposition du président de l'AFUL, il est proposé la dénomination suivante : **hameau Kerdidrouz.**

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DENOMME la nouvelle voie tel que présentée ci-dessus,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ORGANISATION COMMUNALE

2023-128 - DIAGNOSTIC « ECLAIRAGE PUBLIC » AVEC MORBIHAN ENERGIES

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (Morbihan Énergies) en date du 12 juin 2018.

Vu la délibération n° 2019 – 020 du 17 décembre 2019 du comité syndical du Morbihan Énergies, validant le montant de prise en charge de la prestation de diagnostics éclairage public.

Pour aider les territoires à mieux connaître leur parc d'éclairage public, à disposer en toute propriété des éléments caractéristiques de ce parc et à mieux maîtriser leurs consommations d'électricité, Morbihan Énergies propose de conduire des diagnostics éclairage public.

La prestation proposée par Morbihan Énergies consiste tout d'abord en la réalisation d'un inventaire détaillé du parc d'éclairage existant (armoires d'éclairage, réseau d'alimentation électrique et points lumineux), dont les données pourront ensuite être cartographiées et intégrées à un SIG mis à disposition du territoire concerné et servir éventuellement à la gestion de la maintenance.

Cet inventaire est complété d'une analyse aboutissant à la proposition d'un schéma directeur de rénovation chiffré, tant en investissement qu'en fonctionnement y compris en économie d'énergie.

Morbihan Énergies a passé, à l'échelle du département, un marché à bons de commande permettant de proposer aux communes et intercommunalités les prestations détaillées ci-avant.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

-SOLLICITE Morbihan Énergies pour la réalisation d'un diagnostic du parc d'éclairage public du territoire avec le concours du bureau d'étude retenu

-PREND EN CHARGE le coût de cette intervention estimé à 13€ HT par point lumineux

-ACTE que Morbihan Énergies versera une subvention à hauteur de 5,20€ par point lumineux conformément à son règlement

INTERCOMMUNALITÉ

2023-129 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA SPL BAIE DE QUIBERON LA SUBLIME 2022

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

Au cours des assemblées (Assemblée Spéciale et Conseil d'Administration) de l'OTI de la Baie de Quiberon qui se sont tenues le 5 octobre 2023, a été présenté le rapport du mandataire 2022.

Ce rapport constitue une nouvelle obligation, régie par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant pour chaque élu siégeant au conseil d'administration d'une société publique locale, d'établir un rapport dont le contenu a été arrêté par le décret n°2022-1406. Le principe de l'alinéa 14 de l'article L. 1524-5 CGCT est que tout élu d'une collectivité doit produire annuellement un rapport à l'assemblée de sa collectivité afin de lui communiquer des informations essentielles sur l'entreprise publique dont sa collectivité est actionnaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la communication du rapport d'activités de la SPL Baie de Quiberon la Sublime pour l'année 2022,

INTERCOMMUNALITÉ

2023-130 - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (Annexes 5)

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

En application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit faire parvenir au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement (cf annexe), accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la communication du rapport d'activités du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2022,

ORGANISATION COMMUNALE

2023-131 - PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

Mme le Maire rappelle qu'à la date du 16/10/2023, la Région Bretagne a sollicités la commune de Saint-Pierre Quiberon par courrier, concernant la composition de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne. Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas eu de retour.

L'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux institue une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales).

De par les compétences qui lui sont dévolues par la loi, cette nouvelle conférence relève d'un caractère stratégique en Bretagne, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des objectifs territorialisés du SRADDET, aujourd'hui en cours de modification, en matière de sobriété foncière. La future conférence sera également l'instance de référence en matière de dialogue à l'échelle nationale puisqu'elle sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale, et des projets d'envergure nationale et européenne. Elle pourra également émettre des propositions d'évolution des objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi.

Pour toutes ces raisons, le Président de la Région Bretagne, le Président de la Conférence des SCOT, le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne ont souhaité réunir le même jour du 21 septembre 2023 : la Conférence des SCOT à Pontivy ainsi que Collectivités de Bretagne (CTAP) à Rennes, afin d'aboutir à une proposition commune en matière de composition de la future conférence régionale de gouvernance.

L'enjeu est de permettre une représentation de l'ensemble des territoires et autorités de Bretagne.

La Région Bretagne sollicite donc l'avis de la collectivité sur cette proposition, en tant que commune n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membre défini comme suit :

- un représentant de l'Etat,
- un représentant du Conseil régional de Bretagne,
- un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne,
- un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne,
- un représentant de chaque département breton,
- un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France,
- un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT,
- un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non-membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DONNE un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.